

Commune
de Seloncourt 25230

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 025 539 24 A0055

Demande déposée le 12/06/2024

Affichée en Mairie le 12/06/2024

Par :	SCI LA PLACE Représentée par Monsieur Ali GUMUS
Adresse :	127 Rue du Général Leclerc 25230 Seloncourt
Sur un terrain sis :	127 Rue du Général Leclerc 25230 Seloncourt
Cadastré :	539 AT 732
Nature des Travaux :	Construction d'une rampe PMR

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la Commune de Seloncourt

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2024 par la SCI LA PLACE représentée par Monsieur Ali GUMUS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une rampe PMR ;
- sur un terrain situé 127 Rue du Général Leclerc ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/01/2014, modifié le 04/10/2016, le 12/06/2018, le 17/03/2021, le 12/04/2022 et révisé le 09/04/2024 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations (PPRI) par débordements du Gland approuvé le 05/10/2018 ;

Considérant que la rampe d'accès aux personnes handicapées projetée est située au plus près à 1,31 m de la limite séparative alors que l'article UA7 du PLU impose aux constructions une implantation en limite ou à 2 mètres minimum ;

Considérant que s'agissant de la mise aux normes d'un bâtiment existant en ce qui concerne l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et dans la mesure où la configuration du terrain ne permet pas, compte tenu de la pente à respecter pour les rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite et du cheminement à respecter la règle précitée, le projet est accordé par adaptation mineure en application de l'article L. 452-3 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.



Seloncourt, le 3 juillet 2024
Pour le Maire, l'adjoint délégué
Mathieu GAGLIARDI

Observations : il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette est situé :

- dans un secteur concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles, aléa faible,
- en zone bleue du PPRI du Gland,
- dans une zone de sismicité modérée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

